PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 829/2024/DREAL/UD88 du 05 AOUT 2024
mettant en demeure la société SOCCEUR 88 implantée 6 route de Bramont, commune du Syndicat (88), de respecter les prescriptions relatives à la protection de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1550/2014 du 18 juillet 2014 portant enregistrement des activités de la société SOCCEUR ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er juillet 2024 mettant en évidence que la société sus-mentionnée ne respecte pas certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 1er juillet 2024 ;

Considérant que la société SOCCEUR ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel susvisé :

- article 8 : absence de formalisation de la connaissance des risques de l'exploitation et absence d'un plan général des ateliers et stockages indiquant ces risques ;
- article 9 : absence du registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel aurait de surcroît dû être annexé un plan général des stockages ;
- article 18 : absence de vérification de la conformité des installations électriques depuis novembre 2018 ;
- article 19 : absence de formalisation des vérifications périodiques des systèmes de détection des fumées ;
- article 44 : absence du registre traçant le suivi et la dépollution des véhicules traités sur site ;

Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SOCCEUR n'a pas émis d'observations au sujet du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 1er juillet 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1er – La société SOCCEUR est mise en demeure dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- formaliser la connaissance des risques de l'exploitation (détermination de la nature des risques et signalisation à l'entrée des zones concernées) et créer un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques ;
- créer un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et y annexer un plan général des stockages ;
- transmettre à l'inspection des installations classées le compte -rendu d'intervention d'un organisme agréé suite à vérification de la conformité des installations électriques ;
- transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu d'une vérification des détecteurs de fumées ;
- créer un registre traçant le suivi et la dépollution des véhicules traités sur site.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOCCEUR, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire du SYNDICAT et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 05 AOUT 2024

La préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.